

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 451

présenté par

M. Aubert, M. Saddier, M. Leboeuf, M. Sordi et M. Fasquelle

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a introduit un alinéa indiquant que « la capacité dérogatoire prévue au présent article ne peut s'exercer pour des édifices ou parties d'édifices construits en matériaux traditionnels ».

Sa rédaction n'est pas appropriée à l'objectif recherché. La notion d'édifice d'une part et de matériaux traditionnels d'autre part n'a pas la même définition pour chacun et crée une incertitude inutile sur la possibilité de dérogation.